



**Atelier public sur le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain
organisé par le Comité consultatif public mixte
de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord**

**Le 24 mars 2003
à Mexico**

Compte rendu de discussion

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE) a tenu un atelier public sur le chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) le 23 mars 2003, à Mexico, dans le cadre du deuxième Symposium nord-américain sur les liens entre l'environnement et le commerce.

On peut se procurer les avis du CCPM au Conseil et d'autres documents relatifs au Comité auprès du bureau de sa chargée de liaison, ou les consulter sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>.

AVERTISSEMENT : Malgré le soin avec lequel le présent compte rendu a été établi, il est possible qu'il ne rapporte pas fidèlement les propos des personnes citées, car celles-ci ne l'ont ni examiné ni approuvé.

Introduction

Le président du CCPM, M. Gustavo Alanís-Ortega, souhaite la bienvenue à tous les participants et ouvre l'atelier en demandant aux membres du CCPM de se présenter. Il expose sommairement les travaux du Comité au sujet du chapitre 11 de l'ALÉNA, y compris la formulation d'un premier avis au Conseil, en mars 2002, et d'un deuxième avis après une séance publique du CCPM sur cette question tenue dans le cadre de la session ordinaire du Conseil de juin 2002. En dernier lieu, il mentionne que le présent atelier a été organisé dans le but de maximiser les échanges entre le public et le CCPM (voir, à l'annexe A, l'avis du CCPM au Conseil n° 03-01 intitulé *Recherche d'un équilibre entre les intérêts du public et des investisseurs dans l'application du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain*).

Le président invite ensuite **M. Aaron Cosby**, conseiller principal à l'Institut international du développement durable, à donner un aperçu du document de référence qu'il a rédigé en prévision de cet atelier.

M. Cosby félicite tout d'abord le CCPM pour la ténacité dont il fait preuve à l'égard de cette question, et poursuit en expliquant que son organisme a entamé des travaux connexes en 1999 et qu'il a publié le premier guide à faire autorité au sujet de préoccupations environnementales dans l'ouvrage intitulé *Private Rights, Public Problems*. Cet organisme a également présenté une communication à titre d'intervenant désintéressé dans l'affaire Methanex. Il a aussi porté un plus grand intérêt à l'accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA) et concentre ses

travaux sur la possibilité de recourir à des accords d'investissement pour promouvoir le développement durable.

M. Cosbey propose ensuite à l'assistance d'examiner le document intitulé *Les problèmes environnementaux associés au chapitre 11 de l'ALÉNA – Document de travail préparé en vue de l'un atelier public du Comité consultatif public mixte de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord*, qui a été mis à la disposition de tous les participants avant la tenue de l'atelier (voir l'annexe B).

Le **président du CCPM** remercie M. Cosbey et mentionne que ce document avait pour but de donner un aperçu des questions à l'étude et d'y trouver des solutions. Il invite ensuite les membres du CCPM à formuler des observations.

Un **membre du CCPM** demande si l'on a invité des représentants des gouvernements à assister à cet atelier. Le président répond par l'affirmative, en précisant que le gouvernement mexicain avait prévu de déléguer un représentant et que le gouvernement américain a demandé d'y participer sous forme de téléconférence, ce qui s'est avéré impossible du point de vue logistique. Il mentionne également que le Canada n'a informé les organisateurs que quelques jours à l'avance que, à l'instar des États-Unis, il ne pourrait participer à l'atelier que sous forme de téléconférence.

Un autre **membre du CCPM** demande si l'on a mené d'autres recherches à ce sujet afin d'aider le CCPM à déterminer plus adéquatement de quelle manière la CCE pourrait contribuer à l'étude de cette question aussi complexe que controversée.

M. Cosbey répond que de nombreux travaux ont porté sur les répercussions de cette question sur le droit public, mais beaucoup moins sur les incidences environnementales, et qu'il faudrait se pencher plus avant sur ces dernières. Par souci d'impartialité, il précise que ce point de vue ne fait sûrement pas l'unanimité et ajoute que certaines personnes pourraient faire valoir que peu de causes font jurisprudence pour appuyer une position indiscutable quant aux répercussions du chapitre 11 sur la réglementation et les politiques publiques nationales en matière d'environnement.

Première séance : Questions liées à l'expropriation, à la non-discrimination, aux exigences en matière de performance et aux normes internationales minimales de traitement

Le **président du CCPM** ouvre la séance en posant les questions suivantes afin de lancer la discussion :

- À quel moment une réglementation légitime devrait-elle être perçue comme une expropriation?
- Le recours au principe de non-discrimination appliqué dans le contexte commercial pose-t-il des problèmes?
- Dans quelles circonstances les interdictions d'importation peuvent-elles être considérées comme des exigences en matière de performance?
- Quelle portée faut-il donner à la définition des normes internationales minimales de traitement?

Les observations du CCPM et du public comprennent les suivantes :

- Une prescription forçant l'achat à l'échelle locale peut-elle être imposée aux investisseurs étrangers dans une optique de performance? Il s'agit, par exemple, d'une condition imposée aux sociétés nationales. Par ailleurs, au Canada, dans certains cas d'application de traités conclus avec les Autochtones, l'achat de produits et services à l'échelon local constitue une prescription.
- Les interdictions d'importation pourraient représenter des prescriptions en matière de performance; cependant, cette question est essentiellement destinée à protéger la biodiversité et la santé humaine (p. ex., le canola traité au lindane).
- Les audiences de tribunal sont fermées au public, mais si le principe d'intervenant désintéressé est appliqué dans les trois pays, cela permettra d'intégrer aux délibérations une optique de politiques publiques sans pour cela régler adéquatement les questions de transparence et de reddition de compte. Il s'agit donc d'une solution incomplète.
- Il ne faudrait pas être trop optimiste quant à la possibilité que le public participe au processus de négociations de la ZLÉA et que cela permette d'améliorer l'application de l'ALÉNA.
- Quels résultats les litiges en cours vont-ils donner? Assiste-t-on à la prise de décisions interprétatives qui n'ont jamais été envisagées par les rédacteurs de l'ALÉNA, et peut-on tabler sur une jurisprudence suffisante pour mener une évaluation à cet égard?
- L'ensemble du chapitre 11 ne comporte aucune disposition d'exemption (créneau réservé) dans le domaine de l'environnement.
- Au lieu de viser l'interprétation de certaines dispositions, il serait plus utile d'envisager l'amélioration des mécanismes de la procédure d'arbitrage afin de donner suite aux enjeux qui touchent les politiques publiques.
- Si l'on est en train d'éclipser la question des politiques publiques, il faudrait envisager la manière dont la CCE pourrait contribuer à résoudre cette impasse. La CCE pourrait-elle ou devrait-elle rechercher à jouer un rôle distinct dans la procédure d'arbitrage? De façon plus large, peut-elle trouver sa place dans les discussions concernant la ZLÉA? M. Cosbey répond qu'aucun rôle n'a été envisagé pour la CCE au sein de la Commission du libre-échange (CLÉ) ou du tribunal constitué en vertu du chapitre 11, et la solution réside dans l'application des dispositions du paragraphe 10(6) de l'ANACDE. Étant donné que les possibilités de participer aux négociations de la ZLÉA sont très limitées, la CCE pourrait commander des recherches et mettre les conclusions de ces recherches à la disposition des négociateurs.
- On devrait étudier la possibilité de recourir aux traités bilatéraux — par exemple, l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili, qui est en cours de négociation — pour renforcer les exigences.
- Il faudrait disposer de preuves irréfutables. Le raisonnement qu'a tenu le tribunal dans l'affaire Metalclad en constitue peut-être une. Il s'agit en effet d'une expropriation, mais ce raisonnement est effrayant. On a juste à se rendre compte des incidences que peuvent avoir les plafonds d'émissions de carbone prévus dans l'accord de Kyoto.
- Il s'agit du deuxième atelier public qu'organise le CCPM, et dans les deux cas, on n'a abordé qu'une facette du débat. Le CCPM ne devrait pas perdre de vue que les répercussions des litiges que suscite le chapitre 11 ne donnent lieu à aucun consensus. Certains de ces litiges ont de nombreuses répercussions, mais il est impossible de les analyser complètement en raison de l'accès restreint aux documents qui s'y rapportent. Le CCPM ne sert pas les intérêts du public, car il faudrait mener des recherches universitaires plus objectives. Les éléments qu'il présente ne constituent qu'un point de vue et non des données factuelles.

- Les recours sur le plan national pourraient offrir une solution, car la décision de la Cour suprême de n'importe quel pays aurait des effets probants.
- Il faudrait adopter une attitude proactive. On observe une «approche frileuse en matière de réglementation», une tendance qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du chapitre 11. Il serait très utile de mener des recherches axées sur l'évaluation des risques.
- Il s'agit d'un sujet extrêmement complexe dont l'issue ne fait pas l'unanimité. Cependant, le manque de transparence constitue un problème manifeste. Les travaux de la CLÉ ne sont pas axés sur le développement durable, et il faudrait que la CCE vise cet objectif aux termes du paragraphe 10(6) de l'ANACDE; son mandat lui impose cette obligation. Il faudrait également envisager l'élaboration de lignes directrices non contraignantes pour les tribunaux.
- Il s'avère nécessaire de distinguer les affaires illégales des affaires douteuses. Les tribunaux ne peuvent modifier la loi, ils peuvent seulement accorder des compensations.
- Il ne faudrait pas essayer de formuler des définitions, car chaque cause est différente. Si l'application de la loi s'avère problématique, ce n'est pas le cas pour sa finalité. Il n'existe aucune réticence à édicter des règlements aux États-Unis et ce pays dispose du système de protection de l'environnement le plus avant-gardiste de la planète.
- Il faudrait établir une liste permanente des spécialistes de l'environnement. Le préambule de l'ALÉNA justifie l'inclusion du développement durable dans les délibérations des tribunaux, et il serait judicieux de déterminer clairement l'ampleur de leur pouvoir quant à l'application des dispositions de l'ALÉNA, notamment celles du chapitre 11.
- On dispose de nombreux exemples de modification de dispositions du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Deuxième séance : Paramètres éventuels de gestion des exceptions en matière d'environnement, de santé et de sécurité par les Parties

Le **président du CCPM** ouvre la séance en posant les questions suivantes afin de lancer la discussion :

- Quels sont les pour et les contre de l'inclusion, dans le chapitre 11 de l'ALÉNA, d'une clause d'exception semblable à celle que l'on trouve à l'article XX du GATT?
- Y a-t-il des leçons pertinentes à tirer de l'expérience de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)?
- Le principe d'exception réduit-il les droits souverains existants (p. ex., le droit de réglementer dans l'intérêt du public)?

Les observations du CCPM et du public comprennent les suivantes :

- Si l'on constate un cas d'expropriation, dispose-t-on d'un mécanisme d'application à cette fin? M. Cosby répond qu'il n'en existe aucun.
- Le Canada ne dispose d'aucune protection contre les expropriations, et il ne faut pas oublier que le contexte juridique est très différent dans chaque pays.
- Les petites sociétés n'ont généralement pas les moyens d'intenter une poursuite, cela signifie que ce genre de recours n'est réservé jusqu'à présent qu'aux grandes sociétés.
- Les interdictions d'importation pourraient-elles servir de mesures préventives, notamment quand aucune interdiction de ce genre n'existe à l'échelon national? À titre d'exemple, dans le cas du lindane, on pourrait assister à un curieux dilemme si l'application d'un accord

international (comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants [POP]), devait avoir des incidences financières importantes pour un pays, à savoir si le tribunal constitué en vertu du chapitre 11 accordait une compensation au plaignant.

- On pourrait éviter certains de ces problèmes si l'on évaluait préalablement les risques pour l'environnement. Il faudrait établir un cadre grâce auquel les investisseurs pourraient appliquer le principe de diligence raisonnable en évaluant ces risques.
- Il n'est pas rare qu'une interdiction d'importation ne soit pas suivie d'une mesure analogue à l'échelle nationale. C'est souvent le cas en ce qui a trait aux espèces envahissantes ou aux maladies animales, qui donnent lieu à l'interdiction de l'importation mais non de la production locale.
- Quelles expériences a-t-on réalisées dans ce domaine avec des règlements ou des lois édictés de bonne foi, et qu'arriverait-il si l'on appliquait des mesures réglementaires nationales, notamment des règlements de zonage?
- Il est important de comprendre qu'aucune réglementation nationale ne peut avoir été édictée de bonne foi aux yeux d'un tribunal du commerce, et ce, en raison de sa partialité. On a tendance à exagérer le nombre de compromis auxquels ce genre de réglementation ou une législation a donné lieu sur le plan national. Ces compromis présentent des risques tant pour les règlements sur l'environnement que pour ceux sur la santé. Les poursuites intentées présentent des risques pour l'ensemble des politiques publiques.
- La réponse serait-elle différente si les débats auxquels donnent lieu l'adoption d'un règlement national (p. ex., un compromis) faisaient partie d'une discussion sur des questions commerciales?
- La réponse est négative, car cela se produit déjà au palier fédéral canadien. Un pays peut réglementer s'il le désire, mais il faut qu'il en assume les conséquences si cela touche les investissements.
- À quel moment peut-on considérer qu'il existe une réticence à édicter des règlements? Par exemple, dans un différend qui l'a opposée au gouvernement canadien concernant l'emballage, la société de tabac Philip Morris lui a fait parvenir une lettre menaçant d'intenter une poursuite en vertu du chapitre 11. On ne saura jamais quelles auront été les répercussions de cette affaire, car les négociations se sont déroulées à huis clos. Autrement dit, le chapitre 11 fait office d'arme préventive.
- Ces discussions peuvent également avoir des effets positifs sur les processus de recours nationaux. Par exemple, au Québec, l'attention que les médias ont accordée aux importations de déchets dangereux des États-Unis a renforcé les règlements sur la gestion de ces déchets.
- La CCE devrait commencer à évaluer les capacités des pays à appliquer des dispositions comme celles du chapitre 11 dans le cadre de la ZLÉA. La libéralisation du commerce n'est pas une fin en soi, mais un élément du développement durable. Par contre, on constate que les questions commerciales passent avant d'autres intérêts sociaux.
- Dans les pays où la primauté du droit n'est pas en vigueur (tribunaux partiels ou systèmes corrompus), des normes nationales donneraient lieu à des compromis qui avantageraient les investisseurs étrangers. Par conséquent, une partie de la discussion devrait porter sur le renforcement des capacités de l'appareil judiciaire à protéger l'environnement et les droits de la personne, ce qui permettrait d'améliorer cet appareil.
- Il faudrait que les droits soient également accompagnés de responsabilités, et dans la plupart des cas, cela suppose un renforcement des capacités.
- Au cours de sa session ordinaire de juin 2002, le Conseil de la CCE s'est engagé à ce que le public participe aux activités de la CLÉ. Que s'est-il produit depuis? En fait, l'environnement et d'autres domaines qui intéressent la société ont été ignorés au cours des discussions.

- Le commerce ne devrait pas éclipser les objectifs des politiques publiques. Les règles de l'OMC, par exemple, peuvent prévoir des exemptions.
- Les discussions qui ont actuellement cours sous l'égide de l'OMC remettent en question la pertinence des exemptions prévues à l'article 20 du GATT. À la lumière de l'expérience acquise, les questions que soulève l'interprétation de dispositions s'avèrent très importantes, et lorsqu'on se penche sur les exemptions, il faut aussi tenir compte de leurs répercussions non intentionnelles.
- L'article 20 du GATT ne protège pas suffisamment l'ensemble des politiques publiques et des règlements nationaux. L'OMC s'immisce trop loin dans les pouvoirs dont disposent les gouvernements. Une nouvelle stratégie en matière de droit international empêche explicitement une telle ingérence de la part de l'OMC et protège les pays des contestations en matière commerciale. À titre d'exemples, on peut mentionner la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les POP et un accord international en voie d'élaboration afin de protéger la diversité culturelle. Si les pays soutenaient les politiques publiques dans le cadre de déclarations internationales, ils seraient moins enclins à recourir à l'OMC.
- La révision de l'ALÉNA pourrait s'avérer hasardeuse et entraîner des pertes.
- À quels égards la souveraineté des pays est-elle menacée? Rien ne les empêche de réglementer tant et aussi longtemps que leur démarche est vraiment fondée. En quoi consiste donc le problème?
- La CCE pourrait envisager de définir avec plus de précision les responsabilités et les obligations des entreprises ainsi que la manière dont elles devraient mener des évaluations et divulguer des risques, car cela pourrait prévenir l'intrusion d'autorités commerciales dans les affaires environnementales nationales.
- Les exposés interprétatifs peuvent s'avérer utiles s'ils sont juridiquement contraignants pour les tribunaux.

Troisième séance : Questions liées à la transparence, à la légitimité et à la reddition de comptes

Le président du CCPM ouvre la séance en posant les questions suivantes afin de lancer la discussion :

- Faut-il mettre en place un processus d'arbitrage plus ouvert?
- Le cas échéant, quelle serait sa nature?
- Faut-il établir une liste permanente de spécialistes de l'interprétation du chapitre 11?
- Faut-il instaurer un mécanisme d'appel?

Les observations du CCPM et du public comprennent les suivantes :

- Rien n'empêche le tribunal d'arbitrage constitué en vertu du chapitre 11 de recourir à des témoins experts de l'environnement.
- Il faudrait peut-être établir une liste permanente des membres du tribunal et instaurer une procédure d'appel.
- On doit pouvoir influencer davantage sur les décisions par l'entremise des institutions en place afin que ces décisions soient prises dans l'intérêt de l'environnement et du public. À cette fin, il serait utile de recourir à des spécialistes du développement durable au cours des audiences

et à exposés interprétatifs sur des questions importantes. On pourrait également s'appuyer sur le préambule de l'ALÉNA pour justifier une telle démarche.

- De trop nombreuses décisions interprétatives peuvent s'avérer avantageuses pour les sociétés, car les avocats en droit commercial font preuve de partialité.
- Il y a une différence entre imposer une reddition de comptes, une légitimité et une transparence accrue dans le cadre d'une procédure en recourant à divers spécialistes, et élargir son accès au public pour que celui-ci puisse y discuter de politiques publiques nationales. On peut douter de la possibilité que les tribunaux commerciaux débattent de politiques publiques.
- On doit disposer de plusieurs éléments importants afin d'imposer la reddition de comptes et la transparence dans le cadre d'une procédure : le recours à des témoins experts; la présence d'arbitres qui connaissent les politiques publiques en cause; la possibilité de publier des documents; l'autorisation des intervenants désintéressés; l'aptitude à assister réellement à la plaidoirie d'une poursuite; le libre accès du public à toute la procédure. Ces solutions sont toutes différentes et on peut les utiliser de diverses façons.
- Il est très important de savoir qui procède aux interprétations et de veiller à utiliser le même langage. Le renforcement des capacités doit inclure la formation en matière d'environnement, et ce constat a découlé explicitement des discussions tenues dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable.
- On note l'accomplissement de progrès, car il y a cinq ans, on ne savait même pas que des poursuites étaient intentées et à quelle étape elles étaient rendues. On doit ces progrès aux organisations non gouvernementales. Les documents connexes sont maintenant disponibles sur des sites Web, sauf l'information commerciale confidentielle et les règlements nationaux.
- Même si cette procédure était plus transparente, il serait très difficile de la comprendre sans formation juridique. Il faut trouver d'autres moyens de sensibiliser le public à ces poursuites et à leurs implications. On devrait solliciter le point de vue de la population du Mexique au sujet de l'affaire Metalclad, car il semble que l'entreprise ait fait preuve de mauvaise foi et que la population de la région touchée a un point de vue différent de celui des avocats de cette entreprise. On a vraiment besoin de savoir ce que le public pense des répercussions que les poursuites peuvent avoir sur lui.
- En général, on ne tient pas compte des petits propriétaires terriens ou des exploitants de terres. Au Mexique, le gouvernement exproprie les gens sans les renseigner et leur offre un prix dérisoire, et il revend leurs terres à des sociétés à un prix beaucoup plus élevé.
- La transparence est de mise d'un bout à l'autre de la procédure, dès qu'une poursuite est intentée. Il devrait exister des moyens d'informer le grand public de la nature d'un litige et des implications qu'il peut avoir. La CCE devrait étudier des moyens à cette fin.
- La transparence est également réclamée par les investisseurs afin d'éliminer les contrevenants. Par ailleurs, une fois qu'une entente est conclue, il faudrait rassurer les investisseurs sur le plan juridique.
- Le principal facteur du déséquilibre entre les intérêts du public et des investisseurs est le manque de transparence. D'autres questions sont importantes, et on pourrait toutes les régler en instaurant une transparence totale.
- Les sociétés dans lesquelles nous vivons privilégient davantage le commerce que tout autre domaine, notamment la culture.
- Il est important de faire une distinction entre les entreprises du Mexique. La plupart des grandes entreprises se conforment aux règlements et favorisent la protection de l'environnement. Par contre, les petites et moyennes entreprises, particulièrement les plus

petites, sont d'avis que le fait de prendre soin de l'environnement n'est qu'une dépense supplémentaire et ne constitue pas un placement justifié.

- La sensibilisation peut s'avérer un moyen fructueux auquel les gouvernements devraient recourir davantage. La CCE pourrait le leur recommander.

Quatrième séance : Questions liées à l'efficacité des modifications à l'ALÉNA et à la faisabilité de telles modifications par opposition à des exposés interprétatifs

Le président du CCPM ouvre la séance en posant les questions suivantes afin de lancer la discussion :

- Quels sont les arguments favorables et défavorables à des modifications à l'ALÉNA par opposition à des exposés interprétatifs?
- Les réponses varient-elles selon qu'il s'agit de questions visant le processus ou de questions de fond?
- Quels ont été les résultats de l'exposé interprétatif de juin 2001 et quelles leçons peut-on en tirer pour les exposés à venir?

Les observations du CCPM et du public comprennent les suivantes :

- Il faut réviser l'ALÉNA, même s'il s'agit d'une boîte de Pandore. Les agriculteurs du Mexique ne peuvent être concurrentiels ou trouver des moyens de se protéger. Les peuples autochtones se font enlever les terres qu'ils cultivent et l'on y fait ensuite pousser des produits non alimentaires. Le Mexique est par conséquent obligé d'acheter du maïs transgénique aux États-Unis; c'est inadmissible. Par ailleurs, le maïs et les haricots ne devraient pas être visés par l'ALÉNA.
- L'ALÉNA et l'ANACDE ne touchent pas aux aspects culturels, et il faudrait commencer à prendre position à l'égard de questions qui concernent la culture. L'ALÉNA doit être modifié.
- Les bis nationales régissant l'exportation (celles des États-Unis, p. ex.) sont au cœur du débat sur le chapitre 11, et les entreprises américaines devraient respecter celles des autres pays. Lorsque l'on instaure des mécanismes comme le chapitre 11, les avocats s'en servent avec la dernière énergie pour défendre ceux qui sont en mesure de les payer.
- Jusqu'à quel point désire-t-on que les accords commerciaux invalident les lois nationales? Il ne faudrait s'occuper que des litiges dans lesquels les plaignants allèguent qu'un gouvernement traite de façon manifeste un investisseur étranger différemment d'un investisseur du pays. Il faudrait aussi prendre du recul et déterminer l'objet du chapitre 11.
- Tout le monde devrait assumer une certaine part de risques afin que le public n'en fasse pas les frais. On devrait idéalement réviser l'ALÉNA pour régler ce problème de déséquilibre, mais c'est trop hasardeux. Il faudrait donc exploiter les possibilités qu'offrent les exposés interprétatifs pour trouver un équilibre.
- Il n'y a pas mieux que des investissements sans risque. Le chapitre 11 crée un déséquilibre en faveur du commerce, et les prises en charge et les expropriations font sans doute partie des questions qui nécessitent le plus de transparence.
- Il existe d'autres moyens de protéger les investissements, notamment la conclusion d'ententes contractuelles avec les gouvernements étrangers.

- Avant de décider s'il faut exercer des pressions pour que l'ALÉNA soit modifié, on doit déterminer avec précision si l'environnement nord-américain s'est amélioré ou détérioré depuis l'entrée en vigueur de cet accord. Ce genre d'évaluation cadre avec le mandat de la CCE.
- Il faudra faire concorder l'ALÉNA à l'accord sur la ZLÉA, et les négociations en vue de conclure ce dernier pourraient donner l'occasion d'apporter des améliorations à l'ALÉNA.
- La CCE devrait multiplier ses recherches et le nombre de discussions publiques comme celles auxquelles donne lieu le présent atelier, exercer des pressions pour que les ministres de l'Environnement et du Commerce tiennent une réunion et continuer de cerner les domaines qui exigent des réformes.

Le président et chaque membre du CCPM remercient chaleureusement les participants et M. Cosby pour les discussions très fructueuses que leurs observations ont suscité. Le président fait en outre remarquer qu'au lieu de se contenter d'énumérer des problèmes, les participants ont contribué à la formulation de recommandations réfléchies et fondées en vue d'améliorer la situation.

Rédigé par Lorraine Brooke